

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-D0031/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant Monsieur Magloire Y.S. BASSOLE, pour production de documents non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation du Projet petite irrigation dans le grand-ouest (PIGO) relativement à la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Messieurs Magloire Y.S. BASSOLE et Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant et conseil de l'entreprise MAPA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant Monsieur Magloire Y.S. BASSOLE, pour production de documents non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet petite irrigation dans le grand-ouest (PIGO) a lancé la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines ;

l'entreprise MAPA SERVICES a participé à cette procédure et a produit des documents jugés non authentiques (des cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) par la CAM ; qu'en effet, suite aux travaux de la commission d'évaluation, des pièces fournies par certaines entreprises ont été jugées douteuses ; que sur recommandation la commission, des vérifications ont été effectuées auprès des structures émettrices notamment la DGTMM et l'ONG 'AIDE et ACTION'; qu'il ressort, d'une part, de la lettre n°131-2019/AEA-BF/DP/AD de l'ONG 'AIDE et ACTION' en date du 10 octobre 2019 dont l'ARCOP a reçu copie, que les marchés suivants :

- marché n°2016/001/AEA/PAS/BF du 11/09/2016 d'un montant de 107 019 205 FCFA et attestation de bonne fin d'exécution ;
- marché n°2017/002/AEA/PAS/BF du 05/12/2016 d'un montant de 101 476 829 FCFA et attestation de bonne fin d'exécution ;
- marché n°2018/007/AEA/PAS/BF du 07/11/2016 d'un montant de 92 674 778 FCFA et attestation de bonne fin d'exécution ;

ont été déclarés inexistant et que par ailleurs, les domaines de l'ONG ne couvrent pas les pistes rurales ;

d'autre part, en ce qui concerne la DGTMM, elle a, par lettre en date du 11 octobre 2019 adressée au PIGO, et dont l'ARCOP a reçu copie, déclaré non conformes les deux cartes grises dans les résultats de vérifications ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

- () ;

- *fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence* » ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (cartes grises, contrats et attestations de bonne fins) dans le cadre de la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines ;

considérant que l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant reconnaissent les faits mais estime qu'ils ne sont pas de leur propre fait ; que c'est le technicien qui a élaboré le dossier qui a introduit ces faux documents à leur insu ; que l'intéressé a été convoqué à la police par rapport à ces manipulations de documents ; que l'ORD doit donc sursoir à statuer en attendant l'issue de la convocation ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à l'entreprise MAPA SERVICES concernent à la fois des marchés, leurs attestations de bonne fin ainsi que des cartes grises ; que les vérifications effectuées auprès de l'Association Aide et Action et de la Direction générale des transports terrestres et maritimes ont toutes établi que lesdits documents sont non authentiques ; qu'au regard du nombre important de documents mis en cause et de la signature de l'offre par le Directeur de MAPA SERVICES, le moyen tiré de l'ignorance de la production desdits documents est inapproprié ; qu'en tout état de cause, l'entreprise sachant qu'elle ne dispose pas desdits références et matériels, ceux-ci ne sauraient être miraculeusement produits par un particulier pour lui permettre de soumissionner régulièrement ; que par ailleurs, l'ORD note que la convocation d'un individu à la police par les mis en cause, ne saurait constituer un obstacle à sa prise de décision ;

que dès lors, il y a lieu de dire que la responsabilité disciplinaire de l'entreprise MAPA SERVICES et de son gérant est établie ;

DECIDE :

-que l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant Monsieur Magloire Y.S. BASSOLE, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt du 22 juillet 2019 pour le recrutement de prestataires dans différents domaines ;

-que l'entreprise MAPA SERVICES et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national